

**Circulaire n° 2005/30 du 4 juillet 2005**  
**Caisse nationale d'assurance vieillesse**

Direction de la Retraite et du Contentieux  
Département Réglementation

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des CRAM chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale

Objet

Minimum contributif majoré

Résumé

Modalités de calcul du minimum contributif et de la majoration au titre des périodes cotisées. Informations complémentaires à la lettre ministérielle du 26 novembre 2004 ([diffusion des instructions ministérielles n° 2005-2 du 4 février 2005](#))

---

**Sommaire**

- 1 - L'ouverture du droit au minimum contributif majoré
- 2 - La comparaison avec le montant calculé de la retraite
- 3 - La limite de déclenchement visée à l'article L.351-10 CSS
- 4 - La répartition du minimum contributif : le principe
- 5 - La détermination du minimum contributif majoré au titre des périodes cotisées
  - 51 - Le calcul du minimum contributif majoré
    - 511 - L'assuré a uniquement relevé du régime général
      - 5111 - Le montant du minimum contributif
      - 5112 - La majoration au titre des périodes cotisées
    - 512 - L'assuré a relevé du régime général et d'un ou de plusieurs autres régimes et réunit une durée d'assurance inférieure ou égale à la limite de déclenchement
    - 513 - L'assuré a relevé du régime général et d'un ou de plusieurs autres régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à la limite de déclenchement
      - 5131 - Le montant du minimum contributif
      - 5132 - La majoration au titre des périodes cotisées lorsque la durée cotisée dans tous les régimes est égale ou supérieure à la durée de proratisation applicable à l'assuré
      - 5133 - La majoration au titre des périodes cotisées lorsque la durée cotisée dans tous les régimes est inférieure à la durée de proratisation applicable à l'assuré
  - 52 - Les périodes cotisées
    - 521 - Les périodes retenues au titre des trimestres cotisés
    - 522 - Les périodes non retenues
    - 523 - Les périodes validées par les régimes étrangers
- 6 - Les montants entiers au 1er janvier 2005
- 7 - Les revalorisations
- 8 - Les compléments de la retraite
- 9 - La surcote

Annexe

---

Cette circulaire complète la lettre ministérielle du 26 novembre 2004 ([Diffusion d'instructions ministérielles n° 2005-2 du 4 février 2005](#)) concernant le calcul du minimum contributif et la distinction entre périodes cotisées et non cotisées pour déterminer le montant de la majoration au titre des périodes cotisées.

Les modalités de mise en œuvre, dont la date effective d'application, sont précisées par instructions internes.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.351-10 du code de la sécurité sociale (CSS), la pension de vieillesse au taux

plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général. Le cas échéant cette durée d'assurance est rapportée à celle accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'[article L.351-1 CSS](#).

Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

Par ailleurs, une circulaire viendra préciser les règles à appliquer dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale : règlements communautaires et accords bilatéraux de sécurité sociale.([circ.cnav 2005/36 du 29/07/2005](#))

### 1 - L'ouverture du droit au minimum contributif majoré

Ouvrent droit au minimum contributif majoré, les assurés qui ont obtenu une retraite au taux plein au titre :

- de la durée d'assurance ([article L.351-1 CSS](#)),
- des catégories particulières ([article L.351-8 CSS](#)),

### 2 - La comparaison avec le montant calculé de la retraite

Le montant calculé de la retraite est comparé au montant du minimum contributif majoré (minimum + majoration au titre des périodes cotisées), qui est propre à chaque assuré.

La comparaison est effectuée une seule fois, à la date d'effet de la retraite ([1er alinéa de l'article L.351-10 CSS](#)). Si le montant calculé est inférieur à celui du minimum contributif majoré au titre des périodes cotisées, c'est le montant du minimum qui est servi et revalorisé normalement.

#### Exemple

Assurée née en 1945 et affiliée au seul régime général  
Retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail  
Date d'effet de la retraite : 1er octobre 2005  
Montant calculé de la retraite : 4200 euros par an  
Minimum contributif majoré : 4416,00 euros par an

Le montant calculé (4200 euros) étant inférieur au montant du minimum contributif, y compris la majoration (4416,00 euros), ce montant est servi et revalorisé normalement.

### 3 - La "limite de déclenchement" visée à l'article L.351-10 CSS

Le minimum contributif est calculé sur la base de la durée d'assurance accomplie au régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie dans ce régime et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au 2ème alinéa de l'[article L.351-1 CSS](#) (nombre de trimestres retenus pour l'obtention du taux plein).

La limite prévue à l'[article L.351-10 CSS](#) est donc la " limite de déclenchement " permettant de déterminer les modalités de calcul du minimum contributif.

Pour déterminer cette limite, sont retenus les trimestres valables pour le calcul de la pension, c'est-à-dire les trimestres visés au troisième alinéa de l'[article L.351-1 CSS](#), à l'exclusion, le cas échéant, des trimestres reconnus équivalents.

Tous les régimes de retraite de base obligatoires auprès desquels l'assuré a été affilié sont pris en compte.

Si, au cours d'une même année civile, l'assuré a relevé de plusieurs régimes, le nombre de trimestres servant à calculer la durée précitée n'est pas limité à quatre. En conséquence, la durée d'assurance est appréciée en totalisant les trimestres de chaque régime même s'ils se superposent.

Conformément à l'[article R.351-38 CSS](#), les caisses et services gestionnaires des régimes de base obligatoires communiquent au régime général les trimestres d'assurance ou d'activité à retenir pour bénéficier du taux plein dans le cadre des liaisons inter-régimes existant (formulaire de liaison ou échanges de carrière dématérialisés).

### 4 - La répartition du minimum contributif : le principe

Du fait de l'abrogation de l'[article L.173-2 CSS](#), lorsque l'assuré a été affilié à plusieurs régimes de retraite de base obligatoires, le calcul du minimum contributif varie selon que la durée d'assurance est supérieure ou inférieure à la " limite de déclenchement ", soit actuellement 160 trimestres quelle que soit l'année de naissance de l'intéressé.

- L'assuré a relevé du seul régime général, quelle que soit sa durée d'assurance, ou il a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance inférieure ou égale à la " limite de déclenchement " : le minimum contributif est calculé par le régime général compte tenu de la durée d'assurance et des périodes cotisées uniquement dans ce régime.

- L'assuré a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à la " limite de déclenchement " : le minimum contributif applicable au régime général est déterminé en tenant compte de la durée d'assurance accomplie auprès des autres régimes concernés.

## 5 - La détermination du minimum contributif majoré au titre des périodes cotisées

### 51 - Le calcul du minimum contributif majoré

#### 511 - L'assuré a uniquement relevé du régime général

Que la durée d'assurance au régime général soit inférieure ou égale à la limite de déclenchement (160 trimestres actuellement), le montant du minimum contributif majoré auquel est comparé le montant calculé de la pension est déterminé compte tenu de la durée d'assurance et des périodes cotisées accomplies dans ce régime.

#### 5111 - Le montant du minimum contributif

Il est entier lorsque la durée d'assurance au régime général est égale ou supérieure à la limite visée au troisième alinéa de l'article L.351-1CSS, dite " durée de proratisation ".

Dans le cas contraire, le montant est réduit au prorata de la durée d'assurance validée au régime général sur la durée de proratisation.

#### 5112 - La majoration au titre des périodes cotisées

Elle est égale à la différence entre les montants entiers du minimum contributif majoré et du minimum contributif non majoré.

Le montant de la majoration est entier si la durée d'assurance cotisée au régime général est égale ou supérieure à la durée de proratisation.

Dans le cas contraire, le montant de la majoration est réduit au prorata de la durée d'assurance cotisée au régime général sur la durée de proratisation.

#### Exemple 1

Assuré né en 1945  
Date d'effet de la retraite : 1er octobre 2005  
Monopensionné régime général : 162 trimestres, dont 156 cotisés  
Minimum :  $6641,28 \times 154/154 = 6641,28$  euros  
Majoration :  $(6840,51 - 6641,28) \times 154/154 = 199,23$  euros  
Montant du minimum contributif majoré au régime général : 6840,51 euros  
Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

#### Exemple 2

Assuré né en 1945, reconnu inapte au travail  
Date d'effet de la retraite : 1er novembre 2005  
Monopensionné régime général : 140 trimestres, dont 140 cotisés  
Minimum :  $6641,28 \times 140/154 = 6037,52$  euros  
Majoration :  $(6840,51 - 6641,28) \times 140/154 = 181,11$  euros  
Montant du minimum contributif majoré au régime général : 6218,63 euros  
Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

#### Exemple 3 (idem exemple 2 avec une durée d'assurance cotisée moins importante)

Assuré né en 1945, reconnu inapte au travail  
 Date d'effet de la retraite : 1er novembre 2005  
 Monopensionné régime général : 140 trimestres, dont 40 cotisés  
 Minimum :  $6641,28 \times 140/154 = 6037,52$  euros  
 Majoration :  $(6840,51 - 6641,28) \times 40/154 = 51,74$  euros  
 Montant du minimum contributif majoré au régime général : 6089,26 euros  
 Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

**512 - L'assuré a relevé du régime général et d'un ou de plusieurs autres régimes et réunit une durée d'assurance inférieure ou égale à la " limite de déclenchement "**

Au regard du régime général, le calcul du minimum contributif et de la majoration au titre des périodes cotisées est effectué comme indiqué au [point 511](#).

**Exemple**

Polypensionné : régime général et régime agricole  
 Assuré né en 1945, reconnu inapte au travail  
 Date d'effet de la retraite : 1er novembre 2005  
 Régime général : 100 trimestres, dont 90 cotisés  
 Régime agricole : 56 trimestres, dont 54 cotisés  
 Minimum :  $6641,28 \times 100/154 = 4312,51$  euros  
 Majoration :  $(6840,51 - 6641,28) \times 90/154 = 116,43$  euros  
 Montant du minimum contributif majoré au régime général : 4428,94 euros  
 Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

**513 - L'assuré a relevé du régime général et d'un ou de plusieurs autres régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à la " limite de déclenchement "**

Le minimum contributif et la majoration sont déterminés comme si l'assuré avait accompli toute sa carrière à un seul régime, puis leurs montants sont répartis entre les régimes concernés.

Si l'assuré a été affilié à plusieurs régimes au cours d'une même année civile, pour déterminer la durée totale d'assurance cotisée, il n'y a pas lieu de limiter à quatre le nombre de trimestres cotisés pris en compte pour ladite année.

**5131 - Le montant du minimum contributif**

Il est égal au montant du minimum contributif non majoré entier multiplié par le rapport entre la durée d'assurance au régime général et celle validée dans l'ensemble des régimes concernés.

**5132 - La majoration au titre des périodes cotisées lorsque la durée cotisée dans tous les régimes est égale ou supérieure à la durée de proratisation applicable à l'assuré**

La majoration est calculée en multipliant la différence entre le montant du minimum contributif majoré entier et celui du minimum contributif non majoré entier, par le rapport entre la durée d'assurance validée au régime général et celle validée à l'ensemble des régimes.

**Exemple**

Polypensionné : régime général et régime des professions libérales  
 Date d'effet de la retraite : 1er octobre 2005  
 Régime général : 60 trimestres, dont 50 cotisés  
 Régime des professions libérales : 140 trimestres, dont 130 cotisés  
 Minimum :  $6641,28 \times 60/200 = 1992,38$  euros  
 Majoration :  $(6840,51 - 6641,28) \times 60/200 = 59,76$  euros  
 Montant du minimum contributif majoré au régime général : 2052,14 euros  
 Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

**5133 - La majoration au titre des périodes cotisées lorsque la durée cotisée dans tous les régimes est inférieure à la durée de proratisation applicable à l'assuré**

La majoration est calculée en multipliant la différence entre le montant du minimum contributif majoré entier et celui du minimum contributif non majoré entier, par :

- le rapport entre la durée cotisée dans tous les régimes et la durée de proratisation, et,
- le rapport entre la durée d'assurance validée au régime général et celle validée à l'ensemble des régimes.

### Exemple

Polypensionné : régime général et régime des artisans  
 Date d'effet de la retraite : 1er octobre 2005  
 Régime général : 142 trimestres, dont 110 cotisés  
 Régime des artisans : 30 trimestres, dont 30 cotisés  
 Minimum :  $6641,28 \times 142/172 = 5482,91$  euros  
 Majoration :  $(6840,51 - 6641,28) \times 140/154 \times 142/172 = 149,52$  euros  
 Montant du minimum contributif majoré au régime général : 5632,43 euros  
 Ce montant est comparé au montant calculé de la retraite.

## 52 - La notion de périodes cotisées

### 521 - Les périodes retenues au titre des trimestres cotisés

Il s'agit des périodes :

- de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ([article L.351-2 CSS](#)),
- d'assurance volontaire vieillesse,
- de rachats de cotisations,
- de versement pour la retraite effectué au titre du taux de liquidation et de la proratisation,
- de validation de carrière au titre de la [loi du 26 décembre 1964](#),
- de congé de formation,
- de stage de la formation professionnelle,
- de cotisations arriérées,
- de validation par présomption ([lettre CNAV du 9 juin 2005](#)).

### 522 - Les périodes non retenues

Sont exclues :

- les périodes assimilées : chômage, maladie, maternité, invalidité, accident du travail, service national, militaires,
- les périodes reconnues équivalentes,
- les versements pour la retraite effectués au titre du taux uniquement,
- les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF),
- la majoration de durée d'assurance pour enfant, congé parental, pour enfant handicapé,
- la majoration de durée d'assurance des assurés de plus de soixante-cinq ans.

[Voir tableau annexé.](#)

### 523 - Les périodes validées par les régimes étrangers

Sont prises en compte au titre de la durée totale cotisée, les périodes d'assurance, d'emploi et de résidence validées par les régimes étrangers dans le cadre des règlements communautaires et des accords internationaux de sécurité sociale. Ces périodes sont retenues telles qu'indiquées sur le formulaire de liaison institutionnel.

Lorsque la distinction entre les périodes d'assurance, d'emploi, de résidence et les périodes assimilées n'apparaît pas, l'ensemble des périodes doit être retenu en tant que périodes cotisées. ([Circ.cnav 2005/36 du 29/07/2005](#))

## 6 - Les montants entiers au 1er janvier 2005

Le montant du minimum contributif auquel est portée la pension de vieillesse du régime général au taux plein est fixé à 6641,28 euros par an.

Ce montant est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations, à la charge de l'assuré, pour atteindre 6840,51 euros par an.

## 7 - Les revalorisations

Les montants du minimum contributif et de la majoration au titre des périodes cotisées auxquels a droit l'assuré sont

déterminés au moment de la liquidation ([1er alinéa de l'article L.351-10 CSS](#)).

La comparaison avec le montant calculé de la retraite est effectuée une seule fois, à la date d'effet de ladite retraite.

Les revalorisations ultérieures ont lieu aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que pour les pensions ([article L.161-23-1 CSS](#)).

### 8 - Les compléments de la retraite

Le cas échéant, la majoration pour enfants et la majoration pour conjoint à charge s'ajoutent au minimum contributif majoré déterminé comme indiqué au [point 5](#). La majoration pour tierce personne peut également s'ajouter au minimum contributif majoré.

### 9 - La surcote

La [lettre ministérielle du 25 mars 2004 \(point 4\)](#), a précisé que la surcote fait partie de la pension à prendre en compte pour apprécier le droit au minimum contributif. La surcote s'applique sur le montant calculé de la pension, avant comparaison avec le minimum contributif majoré au titre des périodes cotisées.

Si le montant calculé de la pension plus la surcote est inférieur au montant du minimum contributif majoré, le total (montant calculé + surcote) est porté au minimum contributif majoré.

Patrick Hermange

## Annexe

### Minimum contributif majoré au titre des périodes cotisées

	Durée pour le taux RG	Durée cotisée	Durée d'assurance RG
Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire ( <a href="#">L.351-2 CSS</a> )	X	X	X
Cotisations arriérées ( <a href="#">R.351-11 CSS</a> )	X	X	X
Périodes reconnues équivalentes ( <a href="#">L.351-1 CSS</a> )	X	NON	NON
Périodes assimilées ( <a href="#">L.351-3</a> et <a href="#">R.351-12 CSS</a> )	X	NON	X
Majoration d'assurance enfant ( <a href="#">L.351-4</a> , <a href="#">L.351-4-1</a> , <a href="#">L.351-5</a> et <a href="#">R.351-3 CSS</a> )	X	NON	X
Majoration de durée d'assurance + 65 ans ( <a href="#">L.351-6 CSS</a> )	NON	NON	X
Assurance volontaire vieillesse - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex. : ATA, routiers)	X	X	X
Rachats de cotisations - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex. : aide de l'Etat)	X	X	X
Validation gratuite (loi du 26 décembre 1964)	X	X	X
Versement pour la retraite effectué au titre du taux de liquidation et de la proratisation ( <a href="#">D.351-7 2° CSS</a> )	X	X	X
Versement pour la retraite effectué au titre du taux uniquement ( <a href="#">D.351-7 1° CSS</a> )	X	NON	NON
AVPF ( <a href="#">L.381-1 CSS</a> )	X	NON	X
Congé formation ( <a href="#">L.351-2 CSS</a> )	X	X	X
Périodes validées par présomption ( <a href="#">lettre CNAV du 9 juin 2005</a> )	X	X	X
Stagiaires de la FP et cotisations prises en charge par l'Etat	X	X	X
Périodes cotisées autres régimes obligatoires	X	X	NON